

BGE 34 II 199

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_199

FR: ATF 34 II 199

IT: DTF 34 II 199

Volltext

198 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. fommenben iJ3erfonen aolj/ingen unb mit beren ~eo&Qd)tung f~ baljer nid)t leid)t genommen werden bart. :Die @efa9r, bie mit einem ,öffnen ober dU f:pliten . I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° ~5. 215 6. - Le troisieme moyen, tire d'une pretendue erreur essentielle, apparait comme tout aussi mal fonde. Les termes, en effet, de la procuration notariee que dame Simonelli a conferee ä. son mandataire Tagliacarne le 20 mai 1904 ne permettent nullement de croire que dame Simonelli ait pu se trouver, relativement a l'indemnité de 5154 fr. qu'elle allait accepter de la defenderesse, tant pour elle-m~me que pour ses deux enfants Stephano et Bartolo dans aucune f . erreur. La teneur du pro ces-verbal de la Direction du 1 er ar- rondissement des chemins de fer federaux, du 13 avril 1904 . qua la dite Direction (par son Bureau du Contentieux) a en~ voye en copie ä. dame Simonelli elle-meme directement avec sa le~tre du 23 du meme mois, ainsi encore que les termes m~mes de cette lettre, excluent toute possibilite d'erreur de la part de dame Simonelli. Si, ulterieurement, dans sa re- quete du 8 mai 1904 au Tribunal de Breno tendant a obtenir l'autorisation pour dame Simonelli de transiger avec l'Admi- nistration des Chemins de fer federaux au nom de ces deux enfants Stephano et Bartolo, l'avocat italien que Tagliacarne, le mandataire de dame Simonelli, avait charge du soin de presenter dite requete, a indique l'indemnité offerte par l& defenderesse tour a tour comme revenant a la "" famille, du defunt, comme avantageuse pour la veuve (Ja vedova ritenne di sua utilita di transigere in L. 5100) ou comme de- vant rentrer dans le patrimoine exclusif des deux enfants Simonelli, et si, au vu de cette requete et en se fondant d'ailleurs sur le droit italien en matiere de succession le Tribunal de Breno a considere que la somme ä. payer ~ar l' Administration des Chemins de fer federaux a titre d'indem- nité du chef de l'accident du 9 janvier 1904 devait etre, en totalite, deposee dans uue banque italienne au nom des en- fants, et si, enfin, par sa procuration du 20 mai 1904, dame Simonelli a consenti a souscrire acetate condition que le Tri- bunal de Breno mettait a son autorisation, il n'y a la eepen- dant aucune raison d'admettre que dame Simonelli ait ete dans l'erreur au sujet de la transaction qu'il lui a plu de conclure avec la defenderesse, d'oit il suit que l'On peut se 216 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. dispenser d'examiner ici si, eventuellement, Jine telle erreur eut pu ~tre consideree comme essentielle au regard des art. 18 et suiv. CO et, dans Paffirmative sur ce premier point, quelles auraient pu en etre les consequences. 7. - Quant au moyen des recourants consistant a dire que l'indemnité qui leur a ete attribuee par Ia transaction intervenue, et ensuite payee en execution de cette trans- action, serait « evidemment insuffisante ») au sens de l'art. 9' al. 2 de Ia loi de 1887, en sorte que l'intimee devrait en tout cas etre condamnee a leur vers er encore Ia difference entre cette iudemnité et celle qui normalement aurait da leur etre allouee, il est manifestement depourvu de tout fondement, et il suffit a cet egard de renvoyer aux considerations a la base de l'affet du Tribunal federal du 20 janvier 1904 RO 30 Ir n° 5

consid. 2 p.46. L'on remarque qu'en l'espece la difference existant entre la somme que les
 recourants ont re4iue (par leur mandataire Tagliacarne) et celle qui leur aurait ete allouee
 par les tribunaux a defaut de transaction n'est pas meme de i/U ' Par ces motifs, Le Tribunal
 federal prononce: Le recours est ecarte, et consequemment l'arret du Tribu- nal cantonal
 vaudois du 27 mars 1908 confirme purement et simplement. II. Haftpflicht für den Fabrik-
 und Gewerbebetrieb. N° 26. 217 n. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. -
 ResponsabiHte pour l'exploitation des fabriques. 26. Ärret du 14 mai 1908 dans ta eause
 Piretti, dem. et ree. p. v. de j., contre Schmid, Pamt Iv Cie, der. ct rec. prineip. Notion d' «
 employe» Oll « ouvrier ». - Aooident de travail. - Pretendue propre faute de la victime. -
 Ayants droit a. l'in- demnite an oas d'aooidant mortel, art. 6 litt. a L. resp .. fabr. - Quotiw de
 l'indemnité ; oaloul. A. - Se fondant sur ce que son mari, Antoine Piretti, ouvrier tailleur de
 pierres, ne le 31 decembre 1870, origi- naire de Vogogna (Novarre, Halie), avait ew, le 18
 aout 1905, alors qu'il travaillait au service de la societe Schmid, Perret & eie, mais on de
 serrurerie, ayant son siege a Lausanne, a la construction du Montreux-Palace, a Montreux,
 victime d'un accident auquel il avait immediatement succombe, dame Clemence-Honorine
 nee Savary, ouvriere chocolatiere, a Lau- sanne, a ouvert action contre la susdite societe, en
 invoquant les lois sur la responsabilite civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril
 1887, et en concluant a ce qu'il plut au, Juge, prononcer : ({ qu'etant civilement responsable
 de l'accident mortel, sur- ., venu le 18 aout 1905, a son mari, Antoine Piretti, alors ., qu'il
 travaillait a son service, la defenderesse est sa debi- :t trice et doit lui faire prompt paiement,
 avec interets au . ., 5 % des le 19 decembre 1905, des sommes suivantes : « 10 les frais
 funeraires, dont le montant sera precise eIl > cours d'instance ; « 2° 6000 fr., representant le
 prejudice cause a la deman~ > deresse par la mort accidentelle de son mari. > En reponse, la
 defenderesse declara conclure, tant excep- tionnellement qu'au fond, a liberation des fins de
 la demande ..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.